



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

20 AVR 2004

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
Fax : 04 72 61 64 26

106-2

ARRETE

**autorisant la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX,
à poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de produits d'analyse et
de diagnostic destinés aux laboratoires d'analyses
situé 5, rue des Aqueducs à CRAPONNE.**

-=-=-

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative -notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

././.

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 6 janvier 2003 par la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX en vue de poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de produits d'analyse et de diagnostic destinés aux laboratoires d'analyses 5, rue des Aqueducs à CRAPONNE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 17 janvier 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul A. HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 mars 2003 au 10 avril 2003 inclus ;
- VU la délibération en date du 28 février 2003 du conseil municipal de Craponne ;
- VU la délibération en date du 26 mars 2003 du conseil municipal de Tassin la Demi Lune ;
- VU la délibération en date du 24 avril 2003 du conseil municipal de Saint Genis les Ollières ;
- VU l'avis en date du 14 février 2003 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 4 mars 2003 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 31 mars 2003 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 14 mars 2003 de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 17 avril 2003 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 23 avril 2003 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 6 mars 2003 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 17 mars 2003 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 14 février 2003 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 16 février 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 juillet et 5 novembre 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX dans son établissement de CRAPONNE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- l'alimentation en eau du futur bâtiment « pôle déchets non dangereux » sera équipée d'un système de disconnexion,
- le bâtiment P sera protégé pour se prémunir des conséquences d'un incendie,
- le site se mettra en conformité par rapport à la distance minimale entre l'entrepôt et les zones constructibles ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie, de pollution des eaux et des sols sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 -

1.1 - La société BIOMERIEUX est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement, implanté sur le territoire de la commune de CRAPONNE, sur deux secteurs (nord et sud) situés 5 rue des Aqueducs et un secteur situé dans la partie nord de la zone d'activité des Tourrais, les installations répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande en date du 6 janvier 2003, sous réserve des prescriptions du présent arrêté applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V du Code de l'Environnement Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Livre V du Code de l'Environnement Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, au plus près des émissions polluantes.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

4.2 - Installations de combustion

Les installations de combustion doivent satisfaire les dispositions des décrets n°98-817 du 11 septembre 1998 et n°98-833 du 16 septembre 1998 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques).

ARTICLE 5 - EAU

5.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

5.2- Alimentation en eau

5.2.1- Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement sera assurée à partir du réseau public de distribution. Les branchements sur le réseau au nombre de deux actuellement, un branchement pour l'alimentation du secteur « Sud » du site et un branchement pour l'alimentation du secteur « Nord » du site seront complétés par un troisième branchement pour le secteur « pôle DIB » du site.

5.2.2- Protection des eaux

Les points de prélèvements d'eau sont munis d'un dispositif de disconnexion.

5.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau des différents secteurs sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur. Lorsque le débit prélevé par un secteur est susceptible de dépasser 100 m³/j, le relevé est journalier et consigné sur un registre. Si le débit est inférieur, le relevé est effectué hebdomadairement.

5.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la collectivité.

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.4- Points de rejets

Les points de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Les raccordements au réseau public d'assainissement, lui-même raccordé à une station d'épuration collective seront faits en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

5.5 - Quantité des effluents

Le débit journalier d'effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement, par temps sec est limité à

- débit instantané : 79 m³/h
- débit maximal journalier : 500 m³/j
- débit journalier moyen calculé sur le mois calendaire : 300 m³/j

5.6 - Qualité des effluents

5.6.1 - Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

5.6.2 - Les caractéristiques des rejets devront respecter les valeurs suivantes :

Rejet d'eaux pluviales

Paramètre	Norme de mesure	Concentration (mg/l)
DCO	NF T 90 101	120
DBO5	NF T 90 103	40
MEST	NF EN 872	30
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	5

Rejet au réseau public d'assainissement

Paramètre	Norme de mesure	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	NFT 90-101	800	228
DBO ₅	NFT 90-103	400	114
MEST	NF EN 872	300	85
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10	2.8
Azote global		65	18.5
Phosphore total	NFT 90-023	15	4.3

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

5.7 - Conditions de rejet

5.7.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou d'abaisser des concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou des nécessités du traitement d'épuration.

5.7.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.7.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.8 - Surveillance des rejets

5.8.1 – Rejet principal au réseau public d'assainissement :

5.8.1.1 - Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons.
- des mesures directes.

5.8.1.2 - Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistré en continu

- le pH
- la température
- le débit

Les données seront conservées pendant 1 an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8.1.3 - Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent.

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;
- une fois par semaine, en veillant à ce que le jour soit différent d'une semaine sur l'autre, l'exploitant mesurera ou dosera :
 - . le pH
 - . la demande chimique en oxygène (DCO)
 - . les matières en suspension (MEST)
 - . la demande biologique en oxygène (DBO₅)

5.8.1.4 - L'exploitant fera procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée. L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et comportera :

- le contrôle des dispositions du point 5.6 du présent arrêté
- la quantification du métal Zn *à analyser*

Après une période de deux ans, l'inspecteur des installations classées pourra réexaminer la périodicité de ces analyses.

5.8.1.5 - Lors d'une perturbation importante dans le réseau d'assainissement récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

5.8.2. - Rejet d'eaux pluviales

5.8.2.1. L'exploitant fera réaliser une fois par an à une analyse des caractéristiques de l'effluent rejeté dans le bassin de régulation des eaux pluviales de la commune de Craponne qui aboutit au ruisseau "le Ratier".

L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et comportera le contrôle des dispositions du point 5.6 du présent arrêté.

5.8.2.2. Lors d'une pollution notable du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

5.8.3. - Bilan des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du point 5.8. du présent arrêté sera adressé chaque semestre à l'inspecteur des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées, et, si nécessaire, les conditions météorologiques.

Toute anomalie notable de la qualité des rejets sera signalée à l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs.

5.9 - Prévention des pollutions accidentelles

5.9.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.9.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident. ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.9.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.9.4 - Réseaux d'eau de ville

Les ouvrages de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable sont équipés de dispositifs de protection normalisés adaptés aux risques à traiter, de nature à prévenir toute pollution de ce réseau par phénomène de retour d'eau ou par contamination bactérienne ou virale.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau en circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement ces deux réseaux. Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

Les conduites d'alimentation en eau potable des zones de sécurité biologique telles que définies au chapitre 7.1.2 du présent arrêté sont équipées d'une bâche de rupture.

Un plan du réseau interne faisant apparaître les dispositifs de sécurité (disconnecteurs, clapets, bâche de rupture, vannes, ...) et les secteurs concernés doit être établi, mis à jour après chaque modification et daté.

5.10 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

6.1.2 - Traçabilité

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.3 - Déchets industriels spéciaux

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 - Stockages

6.3.1 - L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

6.3.2 - Les mesures seront prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

6.3.3 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.4 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.4 - Élimination des déchets

6.4.1 - Principes généraux

6.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet..

6.4.1.2 - En fonction de la nature des déchets, l'exploitant s'assure que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définit, si nécessaire, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains déchets en liaison avec l'éliminateur.

6.4.1.3- L'inspecteur des installations classées peut interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres techniques d'élimination.

6.4.1.4- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palette, ...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie » et sous réserve d'une information préalable des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4.2- Déchets banals

6.4.2.1- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.4.2.2- Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les emballages relevant du décret du 13 juillet 1994 précité ainsi que les matériaux techniquement et économiquement valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

6.4.3- Déchets industriels spéciaux

6.4.3.1- Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

6.4.3.2 - Déchets potentiellement contaminés par des agents biologiques pathogènes

Les déchets issus des produits, matériels ou équipements qui ont été présents dans un laboratoire de confinement biologique sont qualifiés de potentiellement contaminés.

Les déchets potentiellement contaminés par des micro-organismes du groupe 3, sont traités par autoclave suivant des protocoles validés (cycle, charge) et établis par consigne. Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les paramètres représentatifs du cycle d'autoclave font l'objet d'enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit entraîner un nouveau cycle complet.

Les déchets autoclavés et les autres déchets potentiellement contaminés, sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux.

Les conditions d'entreposage et d'élimination des déchets potentiellement contaminés sont conformes aux dispositions des titres I et II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. et aux dispositions des titres I et III de l'arrêté du 7 septembre 1999. relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

6.4.4 - Filières d'élimination

6.4.4.1. Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel comportant pour chaque famille de déchets : sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation, la quantité et le niveau de la filière.

6.4.4.2 Tout changement de niveau de la filière d'élimination d'un déchet, ou tout changement de la filière au sein d'un même niveau (les niveaux de référence étant ceux du chapitre D Etude d'impact paragraphe 5 : Gestion des déchets du dossier de régularisation) sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière de l'élimination.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Clôture, gardiennage, astreinte

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques ou risque biologique). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible. l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité. et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

7.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations. à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ABC(ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de RIA.

Les extincteurs et matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Alerte interne

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques. réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel permanent ou non dans le domaine de la sécurité.

TITRE 3

Prescriptions particulières applicables à certaines installations en complément des prescriptions de l'article 2

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 10 août 1998 et 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à la chaufferie du site et aux groupes électrogènes fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 9 - ENTREPÔTS

Les dispositions de l'arrêté type – Rubrique n° 1510.2 (entrepôts couverts : stockage de matières produits ou substances combustibles), non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables au bâtiment M.

ARTICLE 10 – ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES DE CHARIOTS ELEVATEURS

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à l'atelier de charge des batteries de chariots élévateurs.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

11.1- Caractéristiques des installations

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur.

11.2- Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigorigènes organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

L'exploitant établit un plan pluriannuel de remplacement des fluides frigorigènes de la famille des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) en cohérence avec les échéances fixées par le règlement n° 2037-2000 du Parlement européen du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En vue de limiter les quantités de fluides frigorigènes halogénés sur le site et réduire les risques de fuites, l'exploitant élabore un plan pluriannuel de remplacement des installations de production de froid à détente directe, de puissance unitaire absorbée supérieure à 50 kW, par des installations équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigorigène.

11.3- Aménagements - équipements

11.3.1- Plaque signalétique

Les installations portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

11.3.2- Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

11.3.3- Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

11.3.4- Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigorigènes sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

Les installations frigorifiques dont le circuit de fluides frigorigènes est implanté dans un local technique et dont la puissance unitaire absorbée est supérieure à 500 kW sont équipées d'un ou plusieurs contrôleurs d'ambiance adaptés au fluide frigorigène contenu, et répondant à un seuil de sensibilité d'au plus 10 ppm. Ces contrôleurs d'ambiance sont installés au(x) point(s) d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

11.4- Exploitation

11.4.1- Vidange des circuits

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes et, le cas échéant, des fluides frigoporteurs organiques des circuits secondaires, est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément au point 6.4 de l'article 6 du titre 2 du présent arrêté.

11.4.2- Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

11.4.3- Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements. Un contrôle d'étanchéité des circuits primaires et secondaires doit être systématiquement effectué avant chaque remplissage de l'installation.

L'exploitant doit faire procéder par une personne compétente, au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes halogénés. Dans le cas d'utilisation de contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur la vérification de leur sensibilité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

11.4.4- Fiches d'intervention

Chaque installation frigorifique fait l'objet d'une fiche d'intervention. Cette fiche doit permettre d'identifier chacun des circuits et les points potentiels de fuites. Pour chaque intervention, la fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche est visée conjointement par l'intervenant et l'exploitant ; elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4.5- Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

TITRE 4

Déroptions, délais d'application, mesures transitoires et études particulières

Article 12 – Dérogations

12.1- Réseau d'eaux pluviales

Par dérogation à la prescription du présent arrêté, les eaux pluviales collectées de toitures des bâtiments du secteur "sud" dans l'attente de la réalisation des travaux sont raccordées au réseau interne d'eaux résiduaires.

Article 13 – Délais d'application

13.1 Séparation des réseaux d'eau

Création de réseaux "eaux pluviales" spécifiques pour l'évacuation des eaux pluviales de toitures du secteur sud à échéance fin 2005

13.2 Actions correctrices à engager suite aux conclusions des études de danger

Définition et planification de la mise en place d'une protection du bâtiment P pour se prémunir des conséquences d'un incendie de l'entrepôt à échéance fin 2004.

13.3 Mise en conformité par rapport à la distance minimale entre l'entrepôt et les zones constructibles.

Le site devra soit trouver un moyen de garantir l'absence de toute construction dans la bande des 10 m autour de l'entrepôt soit installer des parois coupes feu 4 heures. L'échéance est fixée à la fin 2004 pour la mise en œuvre effective d'une de ces deux solutions.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 16

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 22

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 23

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 24

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CRAPONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 19 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de FRANCHEVILLE, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et TASSIN-LA-DEMI-LUNE,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 AVR 2004

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe déléguée

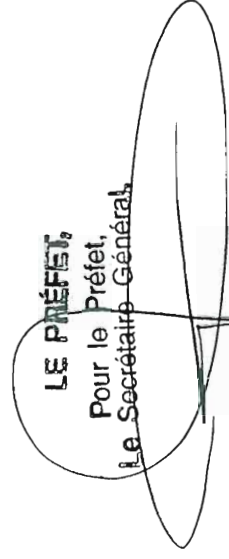
Véronique CHAPPUIS

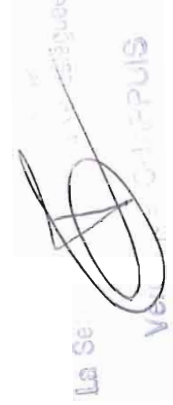
ANNEXE 1

Désignation de l'activité	Rubrique	Installations concernées	Régime
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans le cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieur à 100 kg</p>	1190	<p>Cumul dans l'établissement (entrepôt et ateliers de fabrication) :</p> <p>Produits T+ (poudre) : 8 kg, Produits T (poudre) : 935 kg, Produits T (liquide) : 200 kg, Produits T, N et R50 (poudre) : 200 kg, Produits N et R51 (poudre) : 210 kg.</p>	D
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³</p>	1510	<p>Bâtiment M : entrepôt affecté au stockage de matières premières, d'encours de production et de produits finis Volume de l'entrepôt : 23 100 m³</p>	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910	<p>Bâtiment L : chaudière de 285 kW, Bâtiment H2 : chaudière de 600 kW, Bâtiment A2 : chaudière de 360 kW, Bâtiment H : deux chaudières de 3 MW et un groupe électrogène de 480kW Bâtiment F : un groupe électrogène de 19 KW</p>	D
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	2920	<p>Installations de compression d'air (106 kW): Bâtiment L101 n°1 : un compresseur d'air, puissance absorbée 23kW, Bâtiment L101 n°2 : un compresseur d'air, puissance absorbée 23kW, Bâtiment P : un compresseur d'air, puissance absorbée 30kW, Bâtiment R : un compresseur d'air, puissance absorbée 30kW.</p> <p>Installations de réfrigérations (1074 kW) :</p> <p>Bâtiment A : 3 groupes réfrigérants, puissance absorbée 44 kW, Bâtiment C : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 4 kW,</p>	A

Désignation de l'activité	Rubrique	Installations concernées	Régime
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	Bâtiment D2 : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 120 kW, Bâtiment E2 : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 120 kW, Bâtiment J : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 13,3 kW, Bâtiment L : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 28 kW, Bâtiment M : 4 groupes réfrigérants, puissance absorbée 160,2 kW, Bâtiment N : 4 groupes réfrigérants, puissance absorbée 32,2 kW, Bâtiment O : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 34 kW, Bâtiment P : 11 groupes réfrigérants, puissance absorbée 414,1 kW, Bâtiment Q : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 4,2 kW, Bâtiment R : 4 groupes réfrigérants, puissance absorbée 100 kW, Installations de charge des batteries des chariots élévateurs.	D

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 20 AVR 2004

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Gilbert PAYET

La Se

 VERMOREL

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 5 : 51 dB (A) Point n° 6 : 57 dB (A) Point n° 7 : 58 dB (A) Point n° 8 : 61 dB (A)	5 5 5 5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 5 : 46 dB (A) Point n° 6 : 49 dB (A) Point n° 7 : 53 dB (A) Point n° 8 : 48 dB (A)	3(*) 3(*) 3 3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

Les points 5, 6, 7 et 8 sont tels que définis dans le rapport n°20253396/DB.EC présents en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

(*) : Dans certaines conditions météorologiques défavorables, l'émergence réglementaire fixée pour la période de nuit (22h à 7h) pourra être de 5 dB (A) lorsque le niveau de bruit ambiant sera compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A) sur une zone comprise entre la limite est de l'emprise de l'entreprise bioMérieux et la rue des Tourrais.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants : points 5, 6, 7 et 8 définis ci-dessus.

VU
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
20 AVR 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS